

**Procès-verbal du Conseil Municipal  
Vendredi 30 juin 2017**

PRESENTS : M. Daniel DRAY, M. Bernard BILLIERE, Mme Marie-Claire GIBERGUES, M. Grégoire DUBOURG, Mme Marion LE MAUX, M. Olivier POMPONNE, M. Dominique DEPREZ, M. Jean-Luc DECAUDIN, M. Didier SIMONNET, Mme Nathalie JOVIC, M. Max CASSILDE, Mme Laure KIEKUS, M. Albert MOLL, Mme Françoise PILLON, M. Patrick SOLER, M. Dominique GOUVENOU

ABSENTS EXCUSES :

Mme Céline LAPOTRE a donné pouvoir à M. Daniel DRAY  
M. Dominique FACUNDO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DECAUDIN  
Mme Cécile ROBIN a donné pouvoir à M. Olivier POMPONNE  
M. Philippe ESPERCIEUX a donné pouvoir à Mme Françoise PILLON  
M. Dominique HERENT a donné pouvoir à M. Dominique GOUVENOU

ABSENTES :

Mme Florence DESNEUX, Mme Stéphanie MONSEU

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Grégoire DUBOURG

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 et procède à l'appel des Conseillers Municipaux présents, cite les pouvoirs remis. Il constate que le quorum est atteint.

- 1- Désignation du secrétaire de séance
- 2- CCAC : changement des statuts
- 3- Subventions aux associations
- 4- Construction d'un city stade
- 5- Création de postes pour les études surveillées
- 6- Tarifs des études surveillées
- 7- Rythmes scolaires
- 8- Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à 22 heures
- 9- Organisation d'un séjour scolaire de classe de découverte pour deux classes de l'école du Bois de Chêne
- 10- Indemnisation des IHTS
- 11- Départ à la retraite d'un agent de la commune : achat d'un cadeau
- 12- Questions diverses

IL A ENSUITE ETE DELIBERE SUR LES POINTS SUIVANTS :

**01) Désignation du secrétaire de séance**

M. Grégoire DUBOURG a été désigné secrétaire de séance.

**02) CCAC : changement des statuts**

M. le Maire présente aux membres du conseil municipal la délibération portant sur les changements des statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne conformément aux dispositions de la loi NOTRe et la loi MAPTAM.

M. le Maire rappelle les compétences rendues obligatoires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par ces textes, notamment en matière d'urbanisme, de la promotion du tourisme et sur l'aménagement et l'entretien des aires d'accueils des gens du voyage. M. le Maire rappelle que l'aire d'accueil est située à Gouvieux et qu'elle avait été notamment dévastée par les gens du voyage. La remise en état a couté près de 200 000 euros, les entrées et sorties sont dorénavant sécurisées, un règlement a été mis en place. Néanmoins, depuis la réouverture depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, l'aire reste déserte. L'existence de cette aire d'accueil permet malgré tout d'intervenir plus facilement lorsque des gens du voyage auprès du Préfet lorsqu'ils s'installent illégalement.

Une autre compétence obligatoire suivie par la communauté de communes est le traitement des déchets, avec la mise en place de la redevance incitative.

Monsieur le Maire précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de nouvelles compétences deviendront obligatoires, à savoir : la gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI)

La communauté de communes devra par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences « optionnelles » relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Assainissement ;
- Eau ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

M. le Maire précise que trois options seront traitées par la communauté de communes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- L'assainissement

Dans l'hypothèse où la communauté de communes ne met pas à jour ses statuts, elle sera dans l'obligation d'être compétente pour l'ensemble des neuf domaines précités. Cette configuration ne serait pas gérable pour la CCAC et induirait une augmentation significative des impôts locaux.

M. le Maire propose la délibération suivante au vote :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16,

**Considérant** que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, est le troisième et dernier volet en date de la réforme territoriale après la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions.

**Considérant** que la communauté de communes doit exercer de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au lieu et place des communes membres les compétences « obligatoires » relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**Considérant** que la communauté de communes devra exercer de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au lieu et place des communes membres, la compétence « obligatoire » suivante :

- Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI)

La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences « optionnelles » relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

- 1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2°) Politique du logement et du cadre de vie ;
- 2° bis) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 3°) Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5°) Action sociale d'intérêt communautaire.
- 6°) Assainissement ;
- 7°) Eau ;

- 8°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Considérant** que l'article 68 de la loi NOTRe prévoit que si une communauté n'a pas mis ses statuts en conformité avec les dispositions des articles 64 et 66 de la même loi, elle sera réputée compétente pour l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles listées aux articles L. 5214-16. Le préfet devra procéder aux modifications statutaires nécessaires, de plein droit, jusqu'au 30 juin 2017.

**Considérant** que dans le délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les conseils municipaux des communes membres avaient la possibilité de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de Communes, dans des conditions de majorité particulières (25% des communes représentant au moins 20% de la population totale des communes concernées),

**Considérant** que l'ensemble des communes de l'Aire Cantilienne a délibéré, dans les délais impartis, défavorablement au transfert de la compétence PLU à l'EPCI, il est donc permis de ne pas inscrire cette compétence obligatoire dans les statuts révisés,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve** la révision des statuts de la Communauté de Communes suivant la rédaction annexée à la présente délibération
- **Autorise** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération

### **03) Subventions aux associations**

M. le Maire précise que toutes les associations n'ont pas encore toutes déposées leur dossier ou si le dossier est déposé, il n'est pas complet. Une nouvelle association, établie à Orry-la-Ville, dont plusieurs de ses membres sont Capellois, a déposé une demande de subvention.

L'association le Printemps du Verseau a pour vocation d'organiser des conférences sur la médecine douce, le bien-être du corps et de l'esprit, l'écologie et la nutrition.

Cette association dont le siège social est située à Orry-la-Ville, compte parmi ses adhérents des Capellois. Elle bénéficie depuis 2012 d'une subvention d'un montant de 120 € par an de la part de la Mairie d'Orry-la-Ville.

Aussi, l'association sollicite le soutien de la commune par une subvention de 120 euros.

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

CONSIDERANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association le 29 juin 2017,

CONSIDERANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

Le conseil municipal ayant délibéré, décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 120 € à l'association le Printemps du Verseau,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

### **04) Construction d'un city stade**

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le lieu de construction du city stade afin que le conseil départemental prenne en charge 75 % des frais liés à cette installation. Le coût pour la commune devrait s'élever à 26 000 euros maximum.

Le lieu proposé par M. le Maire est situé dans le Bois St-Jean face au collège.

Par ailleurs, M. le Maire précise que le parcours de santé situé à proximité sera rénové dans l'année qui suivra la construction du city stade.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à la majorité,

- Décide de céder au Conseil Départemental de l'Oise, à l'euro symbolique, le terrain cadastré section AD 1 et AD 2, le temps de la réalisation des travaux d'un city stade.

- Prend acte que ce terrain sera restitué à la commune dès l'achèvement des travaux.

- Prend acte que la participation financière de la commune, évaluée à 25 % du coût global des travaux, sera versée au Conseil Départemental de l'Oise.

- Autorise M. le Maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de l'Oise.

Mme Le Maux déclare s'abstenir pour ce vote sur le motif qu'elle ne validait pas l'emplacement du projet.

#### **05) Création de postes pour les études surveillées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant l'absence d'enseignant volontaire pour assurer les études surveillées à l'école du Bois de Chêne,

Considérant l'absence d'enseignant volontaire pour assurer la surveillance des enfants précédant les études surveillées,

Considérant la nécessité de recruter quatre agents vacataires de manière discontinue dans le temps, Monsieur le Maire propose de recruter quatre agents vacataires pour effectuer les missions de surveillance ou d'encadrement des études surveillées dans les établissements scolaires, de manière discontinue dans le temps, pour l'année scolaire 2017/2018.

La rémunération de l'agent est attachée à l'acte déterminé réalisé. La vacation horaire est rémunérée à 11.50 € brut.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'APPROUVER la création de quatre agents vacataires pour effectuer les missions de surveillance ou d'encadrement des études surveillées dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2017/2018 au taux de rémunération suivants :

- 11.50 € brut.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les arrêtés individuels correspondants.

#### **06) Tarifs des études surveillées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le coût d'organisation du service,

Compte tenu de l'absence d'enseignant volontaire pour assurer les études dirigées à l'école du Bois de Chêne, Monsieur le Maire propose d'instaurer des études surveillées qui seront menées par des personnes vacataires et n'appartenant pas au corps enseignant. Le tarif appliqué sera par conséquent inférieur à celui des études dirigées.

Le tarif est établi sur la base de 2.5 euros par jour (en lieu et place de 3.20 euros pour les études dirigées).

Compte tenu des modifications éventuelles du temps scolaire et des vacances scolaires pour la prochaine rentrée, la participation des familles pourra être modifiée sur la base de 2.50 euros par jour d'étude surveillée.

Tout mois commencé est dû.

Les inscriptions occasionnelles ne sont pas prises en compte.

A titre indicatif, Monsieur le Maire précise les tarifs pour l'année scolaire 2017/2018 en fonction du nombre de jours d'études par mois :

Septembre 2017 : 30 €	Février 2018 : 25 €
Octobre 2017 : 22.50 €	Mars 2018 : 22.50 €
Novembre 2017 : 30 €	Avril 2018 : 30 €
Décembre 2017 : 22.50 €	Mai 2018 : 25 €
Janvier 2018 : 27.50 €	Juin 2018 : 30 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'APPROUVER les tarifs et les conditions du service d'études surveillées à partir de la rentrée 2017, tels que présentés.

## **07) Rythmes scolaires**

M. le Maire informe les membres du conseil que le décret permettant aux directions académiques d'autoriser le retour à la semaine de 4 jours dans les écoles maternelles et élémentaires est paru au journal officiel le 28 juin 2017.

Beaucoup de bruits ont circulé à ce sujet : l'avis défavorable du Sénat comme celui CNEN avaient rendu les dispositions à mettre en œuvre difficiles à cerner. La déclaration du Ministre de l'Education Nationale, il y a environ trois semaines, n'a fait qu'accentuer le flou sur le retour de la semaine à 4 jours au mois de septembre prochain. M. le Maire précise effectivement que lors de cette élocution, M. le Ministre avait affirmé que ce nouveau rythme sur 4 jours était prévu pour la rentrée de septembre 2018. Cependant, cette affirmation a été quelque modifiée depuis.

M. le Maire indique que certaines mairies avaient déjà fait le choix de revenir sur la semaine de 4 jours sans attendre la parution des textes règlementant cette réforme et sans en connaître finalement les réelles dispositions.

M. le Maire tient à préciser qu'il est plutôt favorable à ce changement de rythme mais qu'il a été cependant gêné par la façon dont les choses se sont déroulées. Il insiste en ce sens qu'il a bien conscience que pour les élèves de maternelles, la semaine de 4.5 jours est fatigante pour les petits. Mme la directrice de l'école maternelle a fait entendre ces éléments en déclarant qu'il était urgent de repasser à la semaine de 4 jours. M. le Maire entend bien ces considérations mais estime que Mme la

directrice a un peu outrepassé son droit de réserve en insistant auprès des parents et des associations de parents d'élèves sur la fatigue des enfants et de forcer la municipalité à modifier les rythmes scolaires dès la rentrée prochaine. M. le Maire a pris en considération qu'une partie des parents et des professeurs étaient favorables à la semaine de 4 jours, mais d'autres parents et d'autres professeurs étaient aussi satisfaits de la semaine de 4.5 jours dans le sens où les enfants étaient plus réceptifs le matin et qu'il était finalement beaucoup plus facile de mener les cours dans ces conditions. C'est d'ailleurs en ce sens, que cette loi, avec l'ajout d'une matinée supplémentaire, avait été votée : afin que les enfants puissent davantage se concentrer sur les matières principales comme par exemple le français et les mathématiques.

Ce principe est reconnu par une partie des professeurs. Il y a également l'avis des parents qui reste aussi très partagés sur différents sujets : soit la semaine de 4.5 jours est à leur sens bénéfique pour l'enfant et les arrange sur un plan technique, et des parents qui au contraire pensent que les enfants sont davantage fatigués et ne tirent aucun bénéfice de ce rythme.

L'association des parents d'élèves, ABC, a pris position afin de bénéficier à la rentrée prochaine de la semaine de 4 jours. C'est dans cette optique, que l'association ABC a mis en place un sondage auprès des parents d'élèves sans consulter la mairie, et même en devançant la mairie qui souhaitait organiser un sondage dans des conditions justes.

M. le Maire entend par un sondage dans des conditions juste de poser les questions du type : dans l'hypothèse au retour à la semaine de 4 jours : le mercredi matin sera en facturé ; les nouveaux horaires du temps scolaire vont être mis en place ; dans l'hypothèse du maintien de la semaine de 4.5 jours : faut-il maintenir les APE ; demander si les parents étaient pour ou contre selon les mesures imposées et à quelle date : 2017 ou 2018. Pour M. le Maire, ce sondage aurait été honnête et logique au contraire du sondage effectué par ABC qui était un sondage orienté.

M. le Maire précise que personnellement, il préfère la semaine de 4 jours et qu'il a répondu au sondage en ce sens. Mais il est important aussi de prendre en considération les parents qui ont une préférence pour la semaine de 4.5 jours, qui ont peut-être des accords avec leur société sur des arrangements horaires, ou un contrat avec une assistante maternelle. M. le Maire informe qu'il n'aime pas ces méthodes rapides et imposées et que le respect des personnes en est oublié.

M. le Maire est bien conscient que d'autres mairies ont agi pour la mise en place d'une semaine de 4 jours dès septembre prochain et que bien entendu cela aurait pu être faisable à la Chapelle-en-Serval. Cependant, M. le Maire précise qu'il n'aime pas agir dans la précipitation, et que cela aurait nécessité la réunion d'un nouveau conseil municipal pour la détermination des nouveaux tarifs à appliquer pour le périscolaire et la garderie, la suppression des APE avec les conséquences imposées sur les contrats des animateurs. M. le Maire indique que certaines personnes lui auraient avancées qu'il suffisait de déplacer les animateurs, ce qui marque une certaine forme d'irrespect envers ces agents.

M. le Maire conclut son intervention en précisant qu'il était à titre personnel pour le retour de la semaine des 4 jours avec l'organisation d'un vrai sondage, avec une réelle concertation pour une mise en place en place en 2008 et demande aux membres du conseil municipal de s'exprimer sur ce sujet complexe.

Mme Le Maux intervient en indiquant qu'elle était présente au dernier conseil et qu'elle avait défendu les positions de M. le Maire. Cependant, alors qu'elle mettait en avant les problèmes des horaires des animateurs et des mises en péril des projets liés aux APE, la directrice du centre de loisirs a répondu que cela n'était pas un problème et que tous les animateurs étaient d'accord pour modifier leurs horaires, que les projets pouvaient se concrétiser même sans les APE. Lorsque les problèmes liés aux procédures administratives ont été évoqués par Mme Le Maux, il lui a été rétorqué que d'autres communes comme Plailly ou Senlis avaient bien réussies.

M. le Maire avance en effet que le passage à la semaine des 4 jours nécessiterait une procédure de réinscription pour tous les parents auprès du service enfance, une reprogrammation du logiciel informatique. Cela pourrait être faisable mais il rappelle que les agents communaux partent aussi en vacances, que les effectifs sont en conséquence réduits et qu'il reste néanmoins beaucoup de travail. Le corps enseignant est pour sa part en congés en juillet et en août.

Mme Le Maux insiste sur le fait que la demande du retour à la semaine de 4 jours reste très forte et que le conseil d'école maternelle avait voté en ce sens et allait en faire part à l'Inspection d'académie. Mme Le Maux s'interroge sur les conséquences de cet envoi et si cela pouvait engendrer un retour forcé aux 4 jours. M. le Maire affirme que cela ne déroule pas ainsi, que la demande est prise en considération si elle est faite conjointement avec le Maire et le Conseil d'Ecole. L'inspecteur académique doit ensuite donner son accord.

M. le Maire précise que la directrice de l'école élémentaire souhaite, quand à elle, davantage dialoguer sur ce changement de rythme et de ne pas l'appliquer avant la rentrée 2018 pour éviter une réforme précipitée et propose de travailler sur ce point durant l'année scolaire. Elle a, en effet, pour sa part, une approche plutôt positive de la semaine de 4.5 jours, notamment sur la qualité de l'enseignement offert le matin par rapport à l'après-midi.

M. le Maire indique qu'il serait possible d'appliquer un rythme différent adapté pour chaque établissement, mais que cela n'était pas envisageable pour le moment.

M. Gouvenou se demande pourquoi, à l'instar des autres communes, la commune de la Chapelle-en-Serval n'a pas réagi plus en amont. M. le Maire répond que l'élocution à la radio du Ministre de l'Education Nationale l'avait dans un premier conforté sur la mise en place de la semaine des 4 jours pour la rentrée 2018. Par ailleurs, il est bien mentionné sur le décret qui vient de paraître que la mise en place des 4 jours en septembre prochain est considérée comme une expérimentation. M. le Maire ajoute qu'il partage l'avis de l'AMF sur le « regain de tension » au niveau local, « en raison des délais très contraints et du manque de préparation » et que le projet de décret initial, devenu officiel le 28 juin, a été rédigé « sans la moindre concertation préalable avec les associations nationales d'élus locaux ».

M. Moll suggère que le prochain sondage effectué devrait être effectué en collaboration étroite avec les associations de parents d'élèves et les enseignants. M. le Maire est tout à fait d'accord avec cette démarche.

M. Dubourg propose qu'un communiqué soit rapidement rédigé à l'attention des parents afin d'apaiser les tensions et d'exposer la position de la commune et de son conseil municipal. M. le Maire partage cet avis. M. Dubourg préfère s'abstenir sur le retour à la semaine de 4 jours, ne disposant pas d'éléments sur le bien-être de l'enfant.

Mme Le Maux pense que la semaine des 4 jours est certainement plus favorable aux enfants de maternelle mais comme elle l'a indiqué au conseil d'école, c'est très lourd au niveau logistique à mettre en œuvre pour la rentrée 2017. Une mise en œuvre pour 2018 paraît le plus approprié.

M. Gouvenou indique qu'il préfère s'abstenir à ce sujet, il pense en effet que les choses auraient du être préparées plus en amont, qu'il est maintenant trop tard pour s'exprimer à ce sujet. Il fait notamment référence à certaines communes aux alentours qui ont réussi à passer à la semaine de 4 jours.

Mme Jovic n'est pas contre la semaine des 4 jours, notamment si les institutrices pensent que c'est faisable.

M. Decaudin n'a pas d'avis précis à donner sur ce point.

M. Cassildé pense qu'un retour à la semaine de 4 jours dès septembre 2017 est précipité, même si la commune aurait pris l'initiative de lancer les démarches avant.

Mme Kiélus est favorable à une réflexion durant la prochaine année scolaire afin d'aborder la rentrée scolaire 2018 avec une réflexion plus approfondie. Le sujet est complexe, il faut prendre en considération que les rythmes sont différents selon les âges et pas comparables pour un enfant en maternelle et pour un enfant en primaire. Il pourrait être envisagé de choisir un rythme différent pour les écoles maternelles et élémentaires, mais cela entraînerait un problème pour les fratries. Elle regrette que les bienfaits ou les méfaits de la réforme de 2013 ne soient pas encore connus, car la réforme avait été pensée pour lutter contre l'échec scolaire et contre la sortie des élèves à 16 ans du système scolaire. Il n'y a pas suffisamment de recul pour juger de la portée de cette réforme des 4.5 jours. Mme Kiélus est persuadée que le retour à la semaine de 4 jours n'est pas possible en 2017 et que cette disposition doit faire l'objet de débats entre enseignants lors de la prochaine année scolaire.

M. Simonnet déclare ne pas pouvoir se positionner sur le choix des 4 jours ou des 4.5 jours pour le bien-être de l'enfant et qu'il est nécessaire de réfléchir à ce choix durant la prochaine année scolaire, et d'y associer les parents pour une mise en place en 2018.

M. Moll et Mme Pillon partagent le même sentiment, qu'il est absolument nécessaire de mettre en place des réunions de concertation pour une mise en place en 2018.

M. Pomponne déclare que personnellement, il a toujours été contre la semaine des 4 jours mais que cela reste néanmoins trop précipité pour une nouvelle mise en place dès septembre prochain.

Mme Gibergues déclare qu'il faut également attendre, que cela semblait totalement fou de changer les rythmes dans la précipitation. Elle précise être choquée par le fait de demander l'avis aux parents même si cela est politiquement correct, elle est en effet persuadée qu'elle ne pense que ce soit le parent qui soit la personne à consulter en ce qui concerne l'enseignement des enfants. Mme Gibergues précise qu'il faut faire confiance au corps enseignant, au ministère de l'éducation nationale pour l'enseignement de l'enfant. Elle aimerait pouvoir prendre connaissance des études à ce sujet.

M. le Maire, suite à ces échanges, propose à ce qu'à la rentrée, et après les élections des parents d'élèves, que des réunions soient programmées afin d'échanger sur les rythmes scolaires.

Mme le Maux propose à ce qu'un courrier soit transmis aux parents avant les vacances scolaires.

## **08) Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à 22 heures**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° D.2017.05n°9 du 23 mai 2017 portant sur la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet 35 heures en vue de la suppression d'un poste à temps non complet de 22 heures d'adjoint technique territorial,

Vu l'avis du comité technique paritaire du 31 mai 2017,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (à raison de 22 heures) en raison de sa transformation de poste à temps complet par la délibération susvisée du 23 mai 2017,

Le Maire propose à l'assemblée,

De supprimer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (à raison de 22 heures) à compter du 25 juin 2017 (date de création du poste à 35 heures)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : De supprimer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (à raison de 22 heures) à compter du 25 juin 2017 (date de création du poste à 35 heures)

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits.

### **09) Organisation d'un séjour scolaire de classe de découverte pour deux classes de l'école du Bois de Chêne**

La prochaine année scolaire 2017/2018, un séjour de classe de découverte sur le thème du patrimoine sera organisé au bénéfice de deux classes (CM1/CM2 et CM2) de l'école du Bois de Chêne.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'il convient de dresser la liste des classes susceptibles de bénéficier d'un séjour en classe de découverte durant l'année scolaire 2017/2018,

Vu les résultats du conseil d'école réuni le 02/06/2017,

Il est proposé au vote selon les conditions suivantes :

L'inscription d'un séjour de classe de découverte sur le thème du patrimoine sera organisé au bénéfice de deux classes (CM1/CM2 et CM2) de l'école du Bois de Chêne, soit environ 114 enfants bénéficiaires. Ces classes se dérouleront sur la période d'avril/mai 2018.

Voté à l'unanimité

M. Dominique DEPRez quitte le conseil 22h35 pour amener les plis pour les élections sénatoriales auprès de la Sous-Préfecture. Il n'aura pas pu prendre part au vote.

### **10) Indemnisation des IHTS**

**Le Conseil Municipal,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

**VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU la saisine du Comité Technique,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 19 février 2008 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire basée sur le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, appliquée au sein de notre collectivité,

**CONSIDERANT** que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

#### **Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>grade</b>	<b>Fonctions ou service (le cas échéant)</b>
administrative	Adjoint administratif territorial	Accueil, urbanisme, services généraux, comptabilité, service enfance, élections
administrative	Adjoint administratif territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	Accueil, urbanisme, services généraux, comptabilité, service enfance, élections
administrative	Adjoint administratif territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	Accueil, urbanisme, services généraux, comptabilité, service enfance, élections
administrative	Rédacteur	Services généraux, comptabilité, service enfance, élections
technique	Adjoint technique territorial	Services techniques/ Service animation/ Service scolaire
technique	Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	Services techniques
technique	Adjoint technique territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	Services techniques
médico-sociale	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Service scolaire
animation	Adjoint territorial d'animation	Service animation
animation	Animateur	Service animation/ service fêtes et cérémonies
Police municipale	Gardien brigadier	Service police municipale
Police municipale	Brigadier chef principal	Service police municipale
Police municipale	Chef de police municipale	Service police municipale

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires: sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines

fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

#### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> juillet 2017

#### **Abrogation de délibération antérieure**

La délibération en date du 19/02/2008 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

#### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **11) Départ à la retraite d'un agent de la commune : achat d'un cadeau**

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un agent de la commune va partir et à la retraite et qu'à cette occasion, pour le remercier des services rendus par cet employé, il serait souhaitable de le remercier en lui offrant un cadeau.

Considérant ces éléments et les débats qui ont suivis, M. le Maire propose au vote la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'adopter une délibération pour l'octroi d'un cadeau réalisé par la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu de récompenser et de remercier les agents communaux, lors de leur départ en retraite, pour leurs années de travail et leur dévouement au service de la Commune ;

- institue le principe d'octroi d'un cadeau de départ en retraite aux agents communaux titulaires à l'occasion de leur départ en retraite,

#### **- décide à l'unanimité :**

- de l'octroi de ce cadeau sous la forme d'un bon d'achat ou d'un bon cadeau dont le montant sera déterminé par la prise en compte des années de service effectué, soit sur une valeur de 40 € par an.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.

Les crédits relatifs aux subventions sont prévus à l'article 6232 «Fêtes et cérémonies» du budget principal de l'exercice concerné.

Il est précisé que l'agent va bénéficier de l'octroi de bons cadeaux correspondants à 200 euros.

### **Questions diverses**

M. DUBOURG attire l'attention de M. le Maire sur l'état de mal propreté de la Commune. M. le Maire répond que ces deux derniers mois les services techniques ont été surchargés de travail notamment à cause des différentes manifestations et qu'ils ont passé une bonne partie de leur temps de travail à monter et à démonter des barnums sans cesse, ce qui ne leur permettait pas de prendre du temps au nettoyage de la commune.

M. DUBOURG précise également que la rue du Four à Chaux était mal entretenue. M. le Maire précise qu'ils étaient justement ce jour en train de nettoyer cette rue et rappelle que dorénavant, avec l'interdiction d'utiliser du désherbant, ils étaient obligés de revenir à des solutions qui prennent beaucoup plus de temps comme l'usage de la binette. M. le Maire indique que néanmoins, un nouveau produit a été commandé et que le recrutement de nouveaux agents services techniques était prévu.

M. SIMONNET demande à ce que la commune demande aux bailleurs sociaux de prendre en charge une meilleure gestion de leur container à ordures qui débordent et qui les laissent dans la rue. Il s'avère qu'il y a autant de détritrus au sol que dans les bacs.

M. le Maire affirme s'être entretenu à ce sujet avec la communauté de communes à ce sujet. La CCAC a informé que dorénavant, tous détritrus au sol ou encombrants entreposés de manière incorrecte seront collectés par une société privée et facturés directement aux personnes responsables. M. le Maire regrette ces procédures un peu sévères mais malheureusement utiles pour que les personnes prennent en considération leurs incivilités.

M. SIMONNET souhaite que les bailleurs sociaux demandent à la CCAC des bacs supplémentaires.

Mme PILLON demande à faire passer un message à Mme LE MAUX de la part de M. ESPERCIEUX. Il a été agréablement surpris d'avoir été sollicité par Mme LE MAUX sur la remise des dictionnaires aux élèves mais a été déçu de ne pas avoir été convié à la remise de ces dictionnaires. Mme LE MAUX s'excuse en précisant que c'est un raté, que cela était involontaire.

La séance est levée à 23h00.

Daniel DRAY  
Maire,